

Année universitaire : **2024-2025**

Les conventions doivent impérativement être dûment remplies
et signées avant le début du stage



Pour un stagiaire inscrit en formation initiale

Convention de stage en France entre :

Nota bene : L'emploi du masculin dans la présente convention et ses annexes doit être entendu comme forme du genre neutre.

1 - L'UNIVERSITÉ TOULOUSE III - PAUL SABATIER Représentée par son président, Composante : Faculté de Santé, Représentée par son Doyen, le Pr Philippe POMAR SUDPC2S 133, route de Narbonne ☎ : 05 62 88 90 68 mél : sante.dudpc-contact@univ-tlse3.fr	2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom : _____ Adresse : _____ Représenté par (nom du signataire de la convention, exemple pour les centres hospitaliers : Direction des affaires médicales, Direction des ressources humaines, ...) : _____ Qualité du représentant : _____ ☎ : _____ mél : _____
--	--

3 - LE STAGIAIRE Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : _____ Né(e) le : _____ Numéro d'étudiant : _____ Adresse : _____ ☎ : _____ mél : _____ INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) : _____ CAPACITÉ : _____

STAGE Dates : Du _____ . Au _____ . Représentant une durée totale de _____ (jours, semaines, mois) Et correspondant à _____ heures de présence effective dans l'organisme d'accueil. Répartition, si présence discontinue : _____ (h/jour, h/semaine) Service dans lequel le stage sera effectué : _____ Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : _____

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom et prénom de l'enseignant référent (responsable de la CAPACITÉ) : _____ Fonction (ou discipline) : _____ ☎ : _____ mél : _____	ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom et prénom du tuteur de stage (chef de service, professionnel de santé) : _____ Fonction : _____ ☎ : _____ mél : _____
--	--

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) : _____
--

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert et actualise des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle¹.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée².

ACTIVITÉS CONFIÉES :

COMPÉTENCES À ACQUÉRIR OU À DÉVELOPPER :

Le stagiaire ne doit pas exécuter de tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent.

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité³.

Article 3 – Durée et modalités de déroulement du stage

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux personnels de cet organisme pour ce qui concerne les durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, le travail de nuit ainsi que le repos quotidien, hebdomadaire et les jours fériés⁴. Le stagiaire ne doit pas accomplir d'heures supplémentaires⁵.

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de _____ heures sur la base d'un _____ (temps complet ou partiel). Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

L'organisme d'accueil doit établir un décompte des durées de présence effective du stagiaire.

Article 4 – Suivi et encadrement du stagiaire

Le stagiaire conserve son statut antérieur.

Le stagiaire fait l'objet d'un double encadrement, par un enseignant référent de l'université d'une part, par un tuteur de l'organisme d'accueil, d'autre part.

L'enseignant référent est tenu de s'assurer, à plusieurs reprises durant le stage, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

Le tuteur de stage, désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention, est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours ou examens demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITÉS D'ENCADREMENT (*périodicité et forme : visites, rendez-vous téléphoniques, planning des formations suivies à l'université, etc*) :

¹ article L. 6111-1 du code du travail ;

² article L. 6353-8 du code du travail ;

³ article L. 6343-1 du code du travail ;

⁴ articles L. 6343-1 et L. 6343-4 du code du travail ;

⁵ article L. 6343-3 du code du travail ;

⁶ articles L. 242-4-1 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale ;

⁷ articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail ;

⁸ article L. 3262-1 du code du travail ;

⁹ article L. 3261-2 du code du travail ;

En cas d'accueil d'un stagiaire en situation de handicap, l'organisme doit prévoir les aménagements nécessaires (*poste de travail, horaires, etc.*), qui seront précisés dans une annexe jointe à la présente convention.

Article 5 – Gratification et avantages

Article 5.1 - Gratification

Lorsque la durée du stage est supérieure à 308 heures consécutives ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités, pays et territoires d'outre-mer, et pour les stages relevant de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.

Article 5.2 – Avantages – organisme d'accueil de droit privé

(*Organisme de droit privé en France, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités, pays et territoires d'outre-mer*) : Le stagiaire bénéficie des protections et droits⁷ dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants⁸, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport⁹.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles¹⁰ dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :

Article 5.3 – Avantages – organisme d'accueil de droit public

(*Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités, pays et territoires d'outre-mer*) : Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge partiellement¹¹.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS (restaurant administratif, activités sociales et culturelles, etc...) :

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur :

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours des activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie, dans les 48 heures, au dit établissement.

Article 7 – Responsabilité civile et assurance

Le stagiaire doit avoir obligatoirement souscrit, auprès de l'organisme d'assurance de son choix, une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre des dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens dans le cadre de son stage. L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention.

L'organisme d'accueil déclare être garanti au titre de la responsabilité civile et de toute assurance permettant de couvrir les activités du stagiaire (y compris en cas d'utilisation d'un véhicule de service pour les besoins du stage).

Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

¹⁰ article L. 2323-83 du code du travail ;

¹¹ dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

¹² article L. 6342-1 du code du travail ;

¹³ article R. 6342-1 du code du travail ;

¹⁴ article R. 6342-2 du code du travail ;

¹⁵ articles L. 411-1 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale ;

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements, et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 9 – Devoirs de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle¹⁶, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 11 – Congés – Interruption du stage

Sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités, pays et territoires d'outre-mer ou dans les organismes de droit public, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés¹⁷.

MODALITÉS DES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (*maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, absence injustifiée...*), l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement.

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

¹⁶ article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle ;

¹⁷ articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37, et L. 1225-46 du code du travail ;

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire.

En cas de volonté d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage et de résiliation de la convention ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 12 – Fin de stage - Évaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse ;

2) Qualité du stage : le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document, dont le modèle figure en annexe, et dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification ;

3) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent ;

4) Modalités d'évaluation pédagogique : le stagiaire devra :

(*préciser la nature du travail à fournir : rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe*)

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Modification de la présente convention

Toute modification substantielle de la présente convention (*congés non prévus initialement, interruption et / ou report de la date de fin du stage, prolongation du stage...*) donne lieu à un avenant, réalisé en trois exemplaires originaux et signés par les mêmes personnes que pour la présente convention.

Article 14 – Sanction

Le non-respect des articles 2, 3, 4 et 5 de la présente convention sont passibles d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative. L'amende encourue est de 2000 euros par stagiaire concerné par le manquement et de 4000 euros en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification où le manquement a été commis¹⁸.

Article 15 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

¹⁸ article L. 8112-1 et R. 8111-1 et suivants du code du travail ;

¹⁹ article 40 du code de procédure pénale.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

<p>POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL (Direction des affaires médicales, Direction des ressources humaines, ...),</p> <p>Nom, Prénom et Qualité du REPRESENTANT de l'organisme d'accueil :</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Date : _____</p> <p>SIGNATURE ET CACHET</p>
<p>LE TUTEUR de stage de l'organisme d'accueil (Chef de service, professionnel de santé),</p> <p>Nom, Prénom et Qualité :</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Date : _____</p> <p>SIGNATURE</p>
<p>LE STAGIAIRE</p> <p>Nom, Prénom :</p> <p>_____</p>	<p>Date : _____</p> <p>SIGNATURE</p>
<p>L'ENSEIGNANT référent du stagiaire (Responsable de la CAPACITÉ),</p> <p>Nom, Prénom :</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Date : _____</p> <p>SIGNATURE</p>
<p>Le stagiaire doit retourner à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">FACULTE DE SANTE SUDPC2S 133 route de Narbonne 31062 TOULOUSE CEDEX 9</p> <p>- 3 exemplaires originaux de la convention, complétés, datés et signés par les parties listées ci-dessus - 1 attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile personnelle du stagiaire en cours de validité pendant toute la durée du stage</p> <p>Le SUDPC se chargera de faire signer la partie ci-dessous, puis adressera par voie postale un exemplaire au stagiaire et un exemplaire à l'organisme d'accueil.</p>	
<p>POUR L'UNIVERSITÉ TOULOUSE III PAUL SABATIER</p> <p>Professeur Philippe POMAR Doyen de la Faculté de Santé</p>	<p>Date :</p> <p>SIGNATURE ET CACHET</p>

